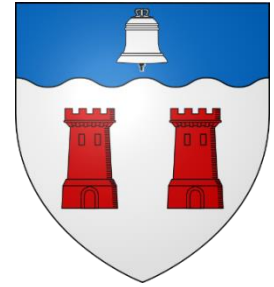


DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE CAPENS



P.L.U.

**1^{ère} modification du Plan Local
d'Urbanisme**

DOSSIER APPROUVE

4- Annexes

4.1. Servitudes d'utilité publique

4.2. Aléas du PPRN « Garonne moyenne » en
cours d'élaboration

Modification du
P.L.U. :
Approuvée le
28/01/2021

Visa
Date :
Signature :



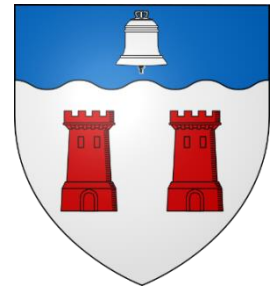
Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

4

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE CAPENS



P.L.U.

**1^{ère} modification du Plan Local
d'Urbanisme**

DOSSIER APPROUVE

4- Annexes

4.1. Servitudes d'utilité publique

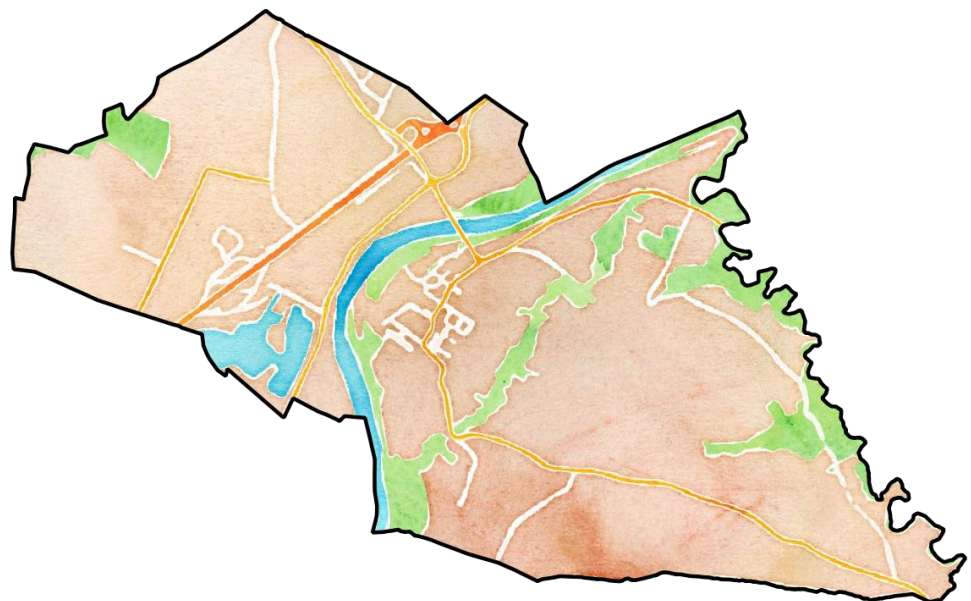
Modification du
P.L.U. :

Approuvée le
28/01/2021

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

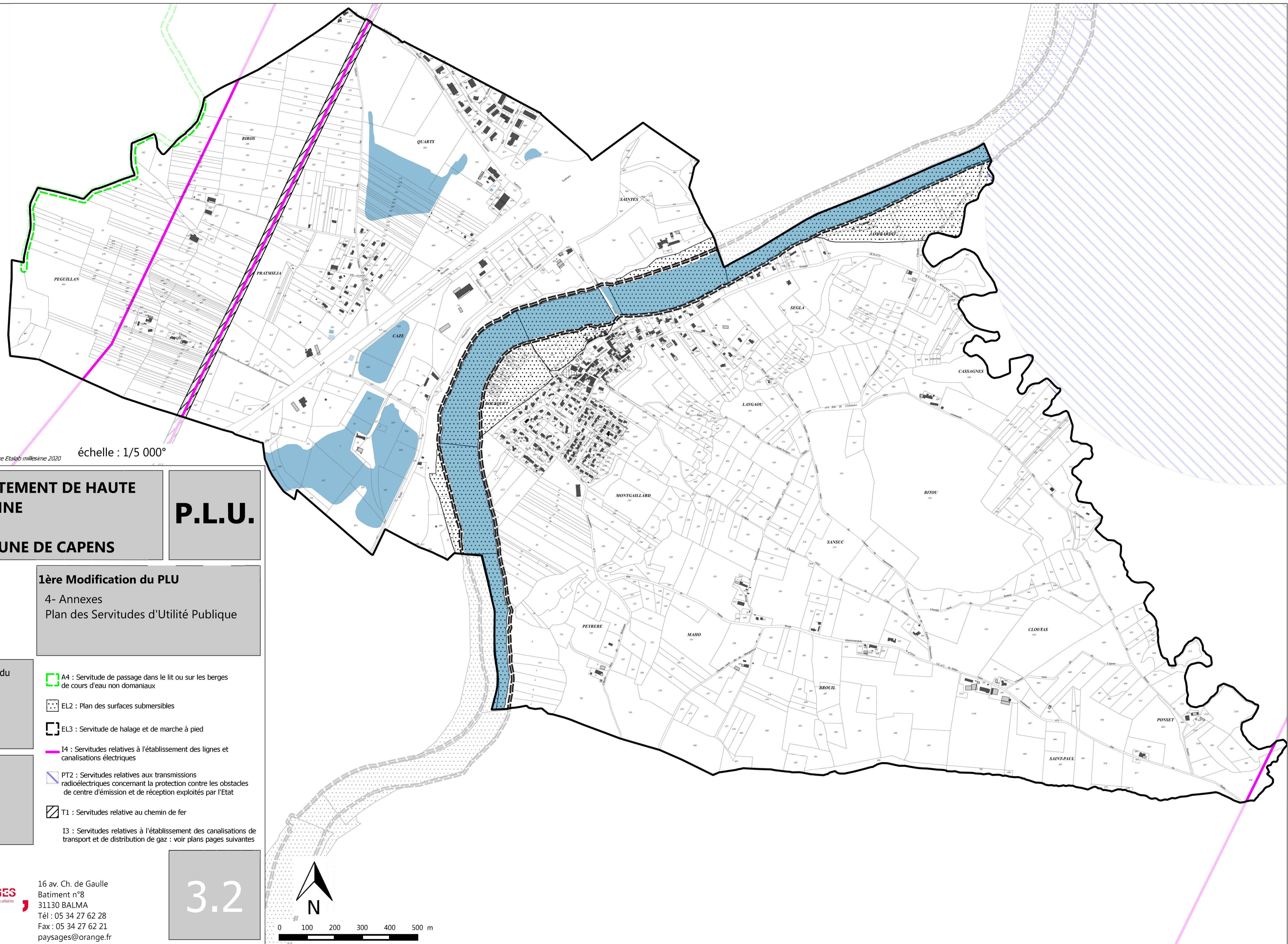
4.1

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE CAPENS

Désignation officielle de la servitude	Désignation du générateur	Référence de l'acte qui l'institue	Désignation du service localement responsable
A4 : Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (travaux et entretien des ouvrages)	Le Rabe	Arrêté préfectoral du 04/09/1978	Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne Cité administrative 2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001 31074 - TOULOUSE CEDEX 9 Service Eau Environnement et Forêt
EL2 : Défense contre les inondations (Plans de Surfaces Submersibles)	Plans des surfaces submersibles des vallées de la Garonne, de l'Ariège, du Salat et de la Save	Décret ministériel du 06/06/1951	Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne Cité administrative 2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001 31074 - TOULOUSE CEDEX 9 Service Eau Environnement et Forêt
EL3 : Servitudes de halage et de marche pied	La Garonne	Texte de loi du 16/12/1964	Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne Cité administrative 2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001 31074 - TOULOUSE CEDEX 9 Service Eau Environnement et Forêt

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE CAPENS

Désignation officielle de la servitude	Désignation du générateur	Référence de l'acte qui l'institue	Désignation du service localement responsable
I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	<p>Canalisation DN150 Capens Noe</p> <p>Canalisation DN100 Longages Capens</p> <p>Canalisation DN100 150 125 Capens Puydaniel</p>	Arrêté ministériel du 04/06/2004	TIGF / Transport et Infrastructures Gaz France - Région Toulouse 16 bis Rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX
I4 : Servitudes relatives à l'établissement des lignes et canalisations électriques	<p>Liaison aérienne 63 kV N0 1 Cazères-Longages-St Julien-sur-Garonne</p> <p>Liaison 63 kV Bérat-Portet-St Simon n°1</p> <p>Liaison aérienne 63 kV N0 1 Carbonne-Muret</p>	Déclaration d'utilité publique	RTE Toulouse Groupe Maintenance Réseaux Pyrénées 87 rue Jean Gayral 31200 TOULOUSE
PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Montaut	Arrêté préfectoral du 12/12/2001	
T1 : Servitudes relatives au chemin de fer	Voie Ferrée Toulouse	Texte de loi du 15/07/1845	SNCF IMMOBILIER Direction Immobilière Territoriale Grand Sud 4 rue Léon Gozlan - CS 70014 13331 MARSEILLE



source données : cadastre Etalab millesime 2020

échelle : 1/5 000°

**DEPARTEMENT DE HAUTE
GARONNE**
COMMUNE DE CAPENS

P.L.U.

1ère Modification du PLU

4- Annexes
Plan des Servitudes d'Utilité Publique


Modification du
P.L.U. :


Approuvé le
28/01/2021

Visa


Date :


Signature :


 A4 : Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux

 EL2 : Plan des surfaces submersibles

 EL3 : Servitude de halage et de marche à pied

 I4 : Servitudes relatives à l'établissement des lignes et canalisations électriques

 PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles de centre d'émission et de réception exploités par l'Etat

 T1 : Servitudes relative au chemin de fer

I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz : voir plans pages suivantes



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 26 juillet 2004 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain pour la commune de CAPENS et portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain pour la commune de CAPENS

Le sous-préfet de Muret,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, R562-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Cécile-Marie Lenglet, sous-préfet de Muret ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 27 novembre 2017 portant dispense d'une évaluation environnementale ;

Considérant les modifications importantes des études techniques ainsi que des dispositions du code de l'environnement relatives aux plans de préventions des risques intervenues depuis la prescription initiale;

Considérant la réunion du comité de pilotage du 20 février 2017, lors de laquelle il a été décidé de déprescrire et prescrire à nouveau le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain pour la commune de CAPENS;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 26 juillet 2004 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain pour la commune de CAPENS est abrogé.

Art. 2. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain pour la commune de CAPENS est prescrit.

Art. 3. – Définition du périmètre d'étude

Les études techniques comprennent l'intégralité du territoire des communes de : Capens, Carbonne, le Fauga, Gensac-sur-Garonne, Marquefave, Mauzac, Noé, Rieux-Volvestre, Saint-Christaud, Saint-Julien-sur-Garonne, Salles-sur-Garonne et Saubens.

Art. 4. – Désignation du service instructeur

La direction départementale des territoires de la Haute-Garonne est chargée d'instruire, d'élaborer et de réviser le plan de prévention des risques.

Art. 5. – Évaluation environnementale

La décision de l'autorité environnementale du 27 novembre 2017 est annexée au présent arrêté. En vertu de cette décision, le plan de prévention des risques n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Art. 6. – Modalités de l'association

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques :

- les maires des communes visées à l'article 3 ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- le conseil départemental ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- la chambre d'agriculture de Haute-Garonne ;
- le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne ;

Des réunions d'association, auxquelles participent les collectivités concernées, sont organisées, dans le cadre d'un comité de pilotage et sous l'autorité du préfet, dès le lancement de la procédure et tout au long de celle-ci. Le cas échéant, d'autres réunions d'association ou rencontres avec l'une des personnes associées peuvent être organisées à leur demande ou à celle du service instructeur.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux organes délibérants des personnes associées. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Art. 7. – Modalités de la concertation

Les mesures de concertation interviennent notamment lors :

- du lancement de la démarche du plan de prévention des risques
- de la validation des principales étapes du projet : la cartographie des aléas, la production des cartographies des enjeux, et du zonage ainsi que du règlement.

Les documents réglementaires du plan de prévention du risque sont tenus à la disposition du public, pendant la concertation et l'enquête publique (dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement), dans les mairies concernées et à la direction départementale des territoires.

Les observations du public sont, par ailleurs, recueillies sur un registre déposé à cet effet dans les mairies concernées et à la direction départementale des territoires. Le public peut également

exprimer ses observations par courrier adressé au préfet de la Haute-Garonne.

Le cas échéant, une réunion publique pourra être organisée.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées listées à l'article 6, au commissaire enquêteur et mis à disposition du public dans les mairies concernées.

Art. 8. – Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune visée à l'article 2 et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal local.

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne. Une copie sera également transmise à la DREAL Occitanie.

Art. 9. – Délai d'approbation

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Art. 10. – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 8 ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 11. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de la commune visée à l'article 2 et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur cette commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Muret, le - **6 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

le sous-préfet de Muret,



Cécile LENGLET



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Service des risques technologiques et de l'environnement
industriel

ARRÊTÉ N° DREAL-2019-31-025
INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Commune de Capens

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF et sa nouvelle dénomination sociale Teréga en date du 25/04/2018;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21/11/2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne, le 20/12/2018 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Capens

Code INSEE :31104

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
31 - DN 150 CAPENS-NOE	66.0	150	80	ENTERRE	45	5	5
31 - DN 100-150-125 CAPENS-PUYDANIEL	10.7	150	1797	ENTERRE	20	5	5
31 - DN 100 LONGAGES- CAPENS	66.2	100	1422	ENTERRE	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-CAPENS	35	6	6
PS-CAPENS, DEPART NOE	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Art. 2. – Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Art. 3. – Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Art. 4. – Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Art. 5. – En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Haute-Garonne et adressé au maire de la commune de **Capens**.

Art. 6. – Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Capens**, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de Teréga.

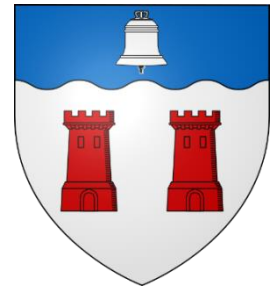
Fait à Toulouse, le **07 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Haute-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE CAPENS



P.L.U.

**1^{ère} modification du Plan Local
d'Urbanisme**

DOSSIER APPROUVE

4- Annexes

4.2. Aléas du PPRN « Garonne moyenne » en
cours d'élaboration

Modification du
P.L.U. :

Approuvée le
28/01/2021

Visa

Date :

Signature :

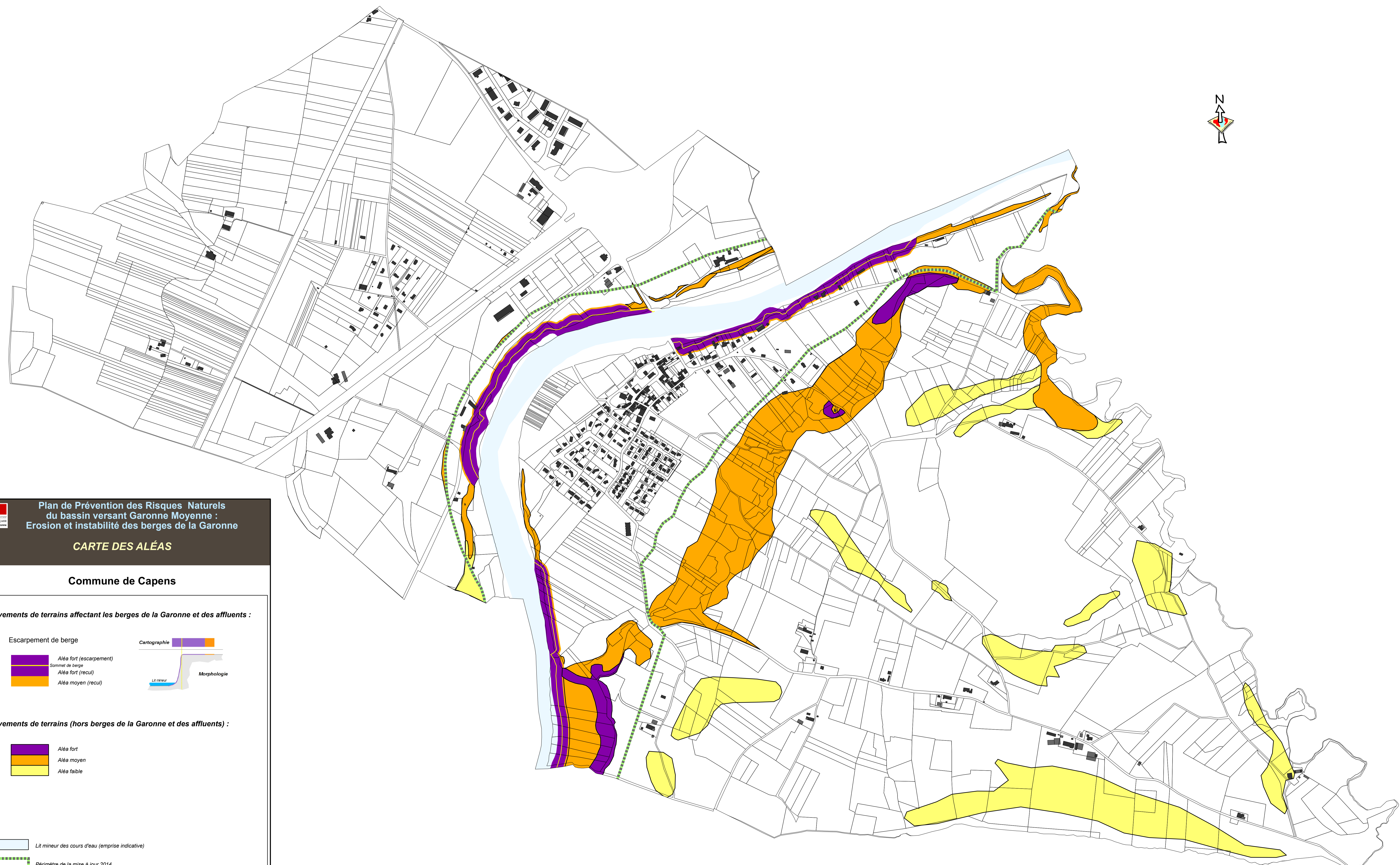



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

4.2







 **Plan de Prévention des Risques Naturels**
du bassin versant Garonne Moyenne :
Erosion et instabilité des berges de la Garonne

CARTE DES ALÉAS




Commune de Capens


Mouvements de terrains affectant les berges de la Garonne et des affluents :

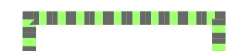
Escarpelement de berge

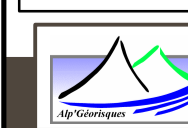
	Aléa fort (escarpement)
	Sommet de berge
	Aléa fort (recul)
	Aléa moyen (recul)

Mouvements de terrains (hors berges de la Garonne et des affluents) :

	Aléa fort
	Aléa moyen
	Aléa faible

 Lit mineur des cours d'eau (emprise indicative)

 Périmètre de la mise à jour 2014

 Réalisation et édition : AIP Géorisques - Juillet 2015 - Version 1

Echelle : 1/5 000



Liberté - Égalité - Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**Plan de Prévention des
 Risques d'Inondation**
 Commune de Capens

D.D.T. 31

CARTE DES ALÉAS INONDATION



Légende :

- Aléa fort
- Aléa modéré
- Aléa faible
- Remblais hors d'eau en zone inondable



Echelle: 1/5 000

Source : BD Cadastre ©

Concertation publique

Mars 2019

4330460 - V7

